



Commune municipale de Prêles

Règlement concernant le transfert des
tâches et compétences décisionnelles en
relation avec l'École à journée continue

Table des matières

A.	Dispositions générales	p. 3
B.	Principes	p. 3
C.	Dispositions finales	p. 4
Certificat de dépôt public		p. 4
Approbation par l'assemblée municipale		p. 4
Publication de l'entrée en vigueur		p.4

Règlement concernant le transfert des tâches et compétences décisionnelles en relation avec l'École à journée continue

La commune municipale de Prêles, s'appuyant sur les articles 14d à 14h de la révision de la Loi sur l'école obligatoire (LEO) du 29 janvier 2008 ainsi que sur la nouvelle ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) du 28 mai 2008, arrêtent le présent règlement sur l'école à journée continue.

Remarque préliminaire : tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions du présent règlement s'entendent également au féminin.

A. Dispositions générales

Objet **Article premier** La Commune municipale de Prêles, commune affiliée, transfère à la commune de La Neuveville, commune siège, toutes les tâches et compétences décisionnelles relevant de la mise en place et de la gestion de la structure d'accueil relative à l'école à journée continue.

Principes **Art. 2**¹ La commune siège a les compétences, dans le cadre du contrat d'affiliation, d'édicter les actes législatifs et de rendre les décisions nécessaires, en particulier de collecter les participations financières des parents. La commune de La Neuveville percevra des émoluments calculés en application de l'ordonnance cantonale sur l'école à journée continue.

Art. 3¹ Les détails des prestations et les conditions générales de la gestion de la structure d'accueil sont réglées dans une convention séparée entre les communes et la structure. Le conseil municipal de Prêles a les compétences pour la signer et en assurer la bonne gestion.

Art. 4 L'Assemblée municipale délègue la compétence au Conseil municipal de signer le contrat d'affiliation.

Art. 5 Le transfert des tâches à la commune de La Neuveville se fera au 1^{er} août 2010.

B. Dispositions finales

Entrée en vigueur : Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

Certificat de dépôt public

L'Administrateur communal a déposé publiquement le présent règlement à l'administration municipale du 19 mai au 18 juin 2010, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du District de La Neuveville (FOD) N° 20 du 21 mai 2010

Prêles, le 19 mai 2010

COMMUNE MUNICIPALE DE PRÊLES

L'Administrateur

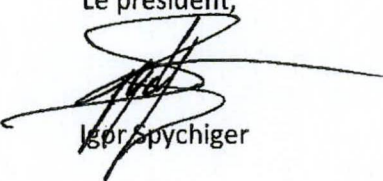

Daniel Hanser

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune de Prêles du 24 juin 2010.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le président,


Igor Spychiger

La secrétaire,


Christine Grandjean

Publication de l'entrée en vigueur

Le secrétaire communal certifie que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille Officielle du District de la Neuveville n°.....32..... du ...3.9.2010....

Aucun recours n'a été formé contre ce règlement durant le délai de publication du ...5.7.10... au ...15.8.2010...

Prêles, le 3.9.2010

COMMUNE MUNICIPALE DE PRÊLES

L'Administrateur


Daniel Hanser